



[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.251/II/P)

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

n° 14.251/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Président général,

En séance du 31 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte introduite contre l'association "La Croix jaune et blanche" qui utilise le néerlandais pour adresser la carte d'affilié à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

La C.P.C.L. a estimé que cette A.S.B.L. est un organisme d'ordre privé qui ne remplit pas une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements lui ont confiée dans l'intérêt général.

Cette association ne tombe donc pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juin 1966.

La C.P.C.L. a, dès lors, considéré votre plainte comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera adressée à l'A.S.B.L. "La Croix jaune et blanche du Brabant".

Veuillez agréer, Monsieur le Président général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]